



Bonjour à toutes et à tous,

Au menu de cette e-news, nous vous présentons les sujets suivants :

- Les évolutions de la réglementation Travaux PEB 2023
- Un rappel du renforcement 2022 des exigences CEP PEN

ÉVOLUTIONS DE LA RÉGLEMENTATION TRAVAUX PEB 2023

De nouvelles évolutions de la réglementation Travaux PEB entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Pensez déjà à intégrer ces modifications dans vos futurs projets.

Les projets dont la demande de permis d'urbanisme sera introduite à partir du 1^{er} janvier 2023 seront concernés par les évolutions suivantes :

1. Introduction d'une exigence CEP pour les URL Habitations Individuelles
2. Introduction d'une exigence CEP pour les URL Non Résidentielles appartenant à un pouvoir public
3. Rétablissement d'une exigence de ventilation hygiénique relative aux évacuations d'air des URL et URS
4. Améliorations des méthodes de calcul
5. Introduction d'un cadre qualité pour les mesures d'étanchéité à l'air

1. Introduction d'une exigence CEP pour les URL Habitations Individuelles

Les unités PEB Habitations Individuelles Rénovées Lourdemment dont la demande de permis d'urbanisme est introduite à partir du 1^{er} janvier 2023 devront avoir une consommation d'énergie primaire (CEP) inférieure ou égale à 150 kWh/(m².an) ce qui correspond à un certificat PEB de niveau C.

Cette nouvelle exigence a pour objectifs :

- De permettre une conception énergétique optimisée du projet au même titre que les unités PEB Neuves et Assimilées à du Neuf. Actuellement, ces unités ne sont soumises qu'aux exigences d'isolation et de ventilation ce qui ne permet pas de valoriser les installations techniques remplacées ni de garantir une performance énergétique globale.
- D'établir une cohérence avec les objectifs de la stratégie rénovation et ainsi garantir que les travaux effectués seront suffisamment efficaces et performants sur la durée.

2. Introduction d'une exigence CEP pour les URL Non Résidentielles appartenant à un pouvoir public

Les unités PEB Non Résidentielles Rénovées Lourdemment et appartenant à un pouvoir public dont la demande de permis d'urbanisme est introduite à partir du 1^{er} janvier 2023 devront avoir une consommation

d'énergie primaire (CEP) inférieure ou égale à celle prescrite pour les unités PEB Neuves moyennant un facteur multiplicatif de 1.6, soit un assouplissement de 60% par rapport aux unités PEB Neuves.

Cette nouvelle exigence a pour objectifs :

- D'établir une cohérence avec les objectifs de la stratégie rénovation et avec la déclaration de politique générale visant l'exemplarité des pouvoirs publics.
- D'obtenir une garantie de performance énergétique globale du projet au même titre que les unités PEB Neuves et Assimilées à du Neuf (avec un facteur multiplicatif de 1.2 pour ces dernières, soit un assouplissement de 20% par rapport aux unités PEB Neuves).
- De servir de base pour redéfinir les objectifs de 2025 des unités PEB Non Résidentielles Rénovées Lourdement.

3. Rétablissement d'une exigence de ventilation hygiénique relative aux évacuations d'air des URL et URS

Pour les unités PEB Habitations Individuelles et Non Résidentielles Rénovées Lourdement et Simplement dont la demande de permis d'urbanisme est introduite à partir du 1er janvier 2023, les exigences de ventilation relatives aux évacuations d'air pour un local existant avec remplacement, ajout ou suppression de fenêtre(s) seront rétablies. De juillet 2017 à fin 2022, concernant les débits, seules les exigences relatives aux amenées d'air étaient d'application.

Le rétablissement de cette exigence a pour objectifs :

- D'assurer une bonne qualité d'air et de prévenir des risques d'apparition de moisissures ou autres désagréments liés à un taux d'humidité trop élevé.
- De permettre éventuellement la réalisation d'un système complet de ventilation hygiénique favorisant un meilleur renouvellement de l'air ainsi qu'une meilleure performance énergétique globale.

4. Améliorations des méthodes de calcul

Pour les projets dont la demande de permis d'urbanisme est introduite à partir du 1er janvier 2023, de nouvelles améliorations sont apportées aux méthodes de calcul suivantes :

- Détermination de la consommation d'énergie primaire des unités PEB Résidentielles (PER).
- Détermination de la consommation d'énergie primaire des unités PEB Non Résidentielles (PEN).
- Détermination des dispositifs et exigences de ventilation hygiénique des unités PEB Résidentielles (VHR).
- Détermination des dispositifs et exigences de ventilation hygiénique des unités PEB Non Résidentielles (VHNR).

Ces nouvelles améliorations ont pour objectifs :

- D'intégrer les divers développements issus du travail du consortium PEB entre les trois Régions. Ces ajustements sont sans impact sur les exigences ni sur les contraintes pour les atteindre.
- D'assurer des méthodes de calcul à jour par rapport à l'évolution des techniques constructives.

Pour en savoir plus sur les améliorations apportées, veuillez consulter [l'info-fiche « Modification des méthodes de calcul PER, PEN, VHR et VHNR à partir du 1er janvier 2023 »](#).

5. Introduction d'un cadre qualité pour les mesures d'étanchéité à l'air

Un test d'étanchéité à l'air est recommandé afin de valoriser les caractéristiques réelles d'une unité PEB et d'éviter l'utilisation d'une valeur par défaut défavorable pour la détermination de la consommation d'énergie primaire de cette unité (CEP). Ce test d'étanchéité à l'air sera désormais soumis à un cadre qualité dès l'échéance du délai officiel qui suivra l'adoption du processus législatif en cours. Ce cadre qualité sera réalisé par des organismes dont les fonctions seront de former, agréer et contrôler les mesureurs.

Ce cadre qualité a pour objectif :

- De garantir la bonne exécution de ces tests et la fiabilité des résultats.

- De valoriser une bonne exécution des détails d'étanchéité à l'air permettant ainsi d'améliorer la performance énergétique réelle de l'unité PEB concernée.

RAPPEL DU RENFORCEMENT 2022 DES EXIGENCES DE CONSOMMATION D'ENERGIE PRIMAIRE (CEP) DES UNITÉS PEB NON RÉSIDENTIELLES NEUVES ET ASSIMILÉES À DU NEUF (PEN)

Pour les unités PEB Non Résidentielles Neuves et Assimilées à du Neuf (PEN) dont la demande de permis d'urbanisme a été introduite à partir du 1^{er} janvier 2022, un renforcement supplémentaire des exigences CEP est d'application.

Vous trouverez ci-dessous le renforcement de l'exigence CEP prévue pour chaque fonction par rapport aux exigences actuellement en vigueur et d'application à partir du 1^{er} janvier 2022.

Pour rappel, si votre unité PEB Non Résidentielle est une rénovation Assimilée à du Neuf, un facteur multiplicatif de 1.2, soit un assouplissement de 20% par rapport aux unités PEB Neuves, est appliqué à l'exigence CEP à respecter.

Fonction	CEPmax fct f, Uref [kWh/(m².an)]			
	01/01/2019	01/01/2021	01/01/2022 renforcées	
Hébergement	0.90	0.80	0.70	· E _{spec ann prim en cons, ref}
Bureaux	0.45	0.45	0.45	· E _{spec ann prim en cons, ref}
Enseignement	0.45	0.45	0.45	· E _{spec ann prim en cons, ref}
Soins de santé avec occupation nocturne	0.90	0.80	0.60	· E _{spec ann prim en cons, ref}
Soins de santé sans occupation nocturne	0.90	0.80	0.70	· E _{spec ann prim en cons, ref}
Soins de santé, salle d'opération	0.90	0.60	0.55	· E _{spec ann prim en cons, ref}
Rassemblement occupation faible	0.90	0.80	0.55	· E _{spec ann prim en cons, ref}
Rassemblement occupation importante	0.90	0.80	0.65	· E _{spec ann prim en cons, ref}
Rassemblement cafétéria/réfectoire	0.90	0.70	0.55	· E _{spec ann prim en cons, ref}
Cuisine	0.90	0.70	0.70	· E _{spec ann prim en cons, ref}
Commerce	0.90	0.70	0.50	· E _{spec ann prim en cons, ref}
Installations sportives, hall de sport/gymnase	0.90	0.65	0.55	· E _{spec ann prim en cons, ref}
Installations sportives, fitness/danse	0.90	0.65	0.60	· E _{spec ann prim en cons, ref}
Installations sportives, sauna/piscine	0.90	0.65	0.45	· E _{spec ann prim en cons, ref}
Locaux techniques	0.45	0.45	0.10	· E _{spec ann prim en cons, ref}
Communs	0.90	0.45	0.45	· E _{spec ann prim en cons, ref}
Autres	0.90	0.85	0.55	· E _{spec ann prim en cons, ref}

NOUVELLE VERSION DU LOGICIEL PEB POUR PRENDRE EN COMPTE CES AMELIORATIONS REGLEMENTAIRES DANS VOS PROJETS

L'ensemble de ces améliorations réglementaires seront intégrées dans la prochaine version du logiciel PEB qui sortira en avril 2022. Ainsi, lorsque vous encoderez dans cette version du logiciel des projets dont la demande de permis d'urbanisme sera introduite à partir du 1^{er} janvier 2023, le logiciel PEB tiendra automatiquement compte de ces évolutions réglementaires.

PROCESSUS LEGISLATIF D'ADOPTION TOUJOURS EN COURS

Mis à part le renforcement des exigences CEP PEN à partir de 2022 déjà prévu dans [l'arrêté Exigence tel que modifié au 1^{er} janvier 2021](#), il faut toutefois noter que le processus législatif d'adoption des autres modifications est actuellement en cours auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Une première validation a déjà eu lieu, mais ce processus d'adoption s'étendant sur plusieurs mois, nous souhaitons déjà vous communiquer ces modifications afin que vous puissiez les prendre en considération lors de la conception de vos projets.

DES QUESTIONS ?

Si vous avez des questions concernant ces nouvelles évolutions, veuillez contacter le facilitateur bâtiment durable : facilitateur@environnement.brussels

VADE-MECUM TRAVAUX PEB

Le vade-mecum Travaux PEB concernant les projets dont la demande de permis d'urbanisme a été introduite à partir de juillet 2017 contient les périodes suivantes :

- De juillet à décembre 2017,
- 2018,
- 2019 et 2020,
- 2021,
- 2022.

Le vade-mecum pour la période à partir du 1^{er} janvier 2023 est en cours d'élaboration.

[Je consulte la version digitale](#)

[Je consulte la version PDF](#)

Plus d'infos sur [le site de Bruxelles Environnement](#).

Belle journée à toutes et à tous,

Le département Travaux PEB

**Facilitateur bâtiment
durable**

Documents utiles

Législation

[Se désabonner de cette newsletter et gérer vos abonnements à Bruxelles Environnement](#)

[Cette e-news vous a été transférée? Abonnez-vous ici pour ne plus la rater.](#)

[Si vous ne visualisez pas cet e-mail, cliquez ici.](#)



[Naar de NL versie](#)

Bonjour à toutes et à tous,

Au menu de cette e-news, **une invitation à un webinaire organisé par la CCBC.**



Dès 2023, la réglementation "Travaux PEB" introduira de nouvelles exigences en matière de consommation d'énergie primaire (CEP) pour de nombreux projets rénovés lourdement. Objectif ? Améliorer les performances du bâti Bruxellois en supportant les ambitions de l'Alliance Renolution : atteindre un PEB C moyen à l'horizon 2050.

A quoi pouvez-vous vous attendre ? Des exigences globales qui nécessitent une meilleure coordination entre chaque intervenant. Il s'agit aussi de convaincre le maître d'ouvrage de mener une réflexion plus globale qui pourrait orienter les travaux différemment.

Est-ce réaliste ? Comment faire pour faire bien ?
On fait le tour de la question avec vous.

AU PROGRAMME de ce mardi 07/06 à 12h :

- **Contexte : Pourquoi ce changement dans la réglementation PEB ?**

Par Sophie Gobiet, cheffe du département "Travaux PEB" de Bruxelles Environnement.

- **Nouvelles exigences PEB - Qu'est-ce qui va changer ?**

Par Manuel da Conceição Nunes, Ingénieur en charge de la méthode de calcul au sein du département "Travaux PEB" de Bruxelles Environnement.

- **3 questions de terrain**

Mini-débat avec Alexandre de Cesco, CEO de l'entreprise Socatra et président de la Confédération Construction Bruxelles-Capitale.

- **Questions/réponses**

Un webinaire **gratuit** de la Confédération Construction Bruxelles-Capitale reprenant l'explication concrète des derniers changements ainsi qu'un mini débat avec un entrepreneur pour confronter cette nouveauté à votre réalité de terrain !

Infos pratiques et inscriptions

Plus d'infos sur la réglementation PEB sur [le site de Bruxelles Environnement](#).

Belle journée à toutes et à tous,

Le département Travaux PEB

**Facilitateur bâtiment
durable**

Documents utiles

Législation

[Se désabonner de cette newsletter et gérer vos abonnements à Bruxelles Environnement](#)

[Cette e-news vous a été transférée? Abonnez-vous ici pour ne plus la rater.](#)

[Si vous ne visualisez pas cet e-mail, cliquez ici.](#)



[Naar de NL versie](#)

Bonjour à toutes et à tous,

Dans cette e-news de la rentrée, nous vous présentons les sujets suivants :

- Adoption de l'arrêté qui modifie les arrêtés exigences et lignes directrices pour 2023
- Élargissement du registre des certificats PEB des logements bruxellois

ADOPTION DE L'ARRÊTÉ QUI MODIFIE LES ARRÊTÉS EXIGENCES ET LIGNES DIRECTRICES POUR 2023

Le 14 juillet 2022, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a adopté [l'arrêté](#) portant modification des arrêtés [Exigences](#) et [Lignes Directrices](#) qui rentrera en vigueur le 1er janvier 2023.

Nous vous communiquons déjà les modifications réglementaires qui en découlent dans notre [e-news de mars 2022](#).

Pour rappel, les projets dont la demande de permis d'urbanisme sera introduite à partir du 1er janvier 2023 seront concernés par les évolutions suivantes :

- Introduction d'une exigence CEP (Consommation d'Énergie Primaire) pour les URL (Unités PEB Rénovées Lourdemment) Habitations Individuelles
- Introduction d'une exigence CEP (Consommation d'Énergie Primaire) pour les URL (Unités PEB Rénovées Lourdemment) Non Résidentielles occupées ou destinées à être occupées par un pouvoir public
- Rétablissement d'une exigence de ventilation hygiénique relative aux évacuations d'air des URL (Unités PEB Rénovées Lourdemment) et URS (Unités PEB Rénovées Simplement)
- Améliorations et mises à jour des méthodes de calcul PER (Performance Énergétique Résidentielle) et PEN (Performance Énergétique Non résidentielle)

Attention, le point concernant l'introduction d'un cadre qualité pour l'exécution des mesures d'étanchéité à l'air a été modifié. La date d'entrée en vigueur est reportée à une date ultérieure qui sera déterminée par le Ministre lorsque celui-ci aura précisé les conditions et la procédure relatives à l'organisation de ce cadre qualité pour l'exécution des mesures d'étanchéité à l'air. L'annexe concernant ce cadre qualité a donc été momentanément retirée.

Retrouvez les informations à ces sujets dans notre [e-news de mars 2022](#) et dans l'info-fiche « [Modification des méthodes de calcul PER et PEN à partir du 1er janvier 2023](#) ».

Concernant le logiciel PEB, l'ensemble de ces améliorations réglementaires est intégré dans la version 13.0.1 sortie en juillet 2022. Ainsi, lorsque vous encodez dans cette version du logiciel PEB des projets dont la demande de permis d'urbanisme sera introduite à partir du 1er janvier 2023, le logiciel PEB tient automatiquement compte de ces évolutions réglementaires.

ÉLARGISSEMENT DU REGISTRE DES CERTIFICATS PEB DES LOGEMENTS BRUXELLOIS

Il y a quelques années, Bruxelles Environnement a développé un nouveau service : [le registre des certificats PEB des logements bruxellois](#). Il s'agit d'une base de données qui reprenait jusqu'il y a peu l'ensemble des certificats PEB des logements existants à Bruxelles émis par un certificateur agréé (c'est-à-dire pour les logements existants à l'exception de ceux qui ont fait l'objet d'un permis d'urbanisme pour des travaux assimilés à du neuf dont la demande a été déposée à partir du 2 juillet 2008). Depuis juin 2022 cette base de données s'est élargie en reprenant également les certificats PEB délivrés à l'issue de travaux qui ont fait l'objet d'un permis d'urbanisme pour les logements (Habitations Individuelles) UN (Unités PEB Neuves) et UAN (Unités PEB Assimilées à du Neuf) dont la demande a été déposée à partir du 2 juillet 2008. Les certificats PEB de ces unités PEB ont été émis par Bruxelles Environnement sur base de la déclaration PEB établie par le conseiller PEB qui a suivi le chantier.

Le registre des certificats offre plusieurs avantages :

- Il permet aux candidats acquéreurs et locataires d'accéder aux informations de base du certificat PEB avant même de visiter un bien
- Il n'affiche que les certificats PEB valides et permet ainsi aux propriétaires, notaires, agents immobiliers et candidats acquéreurs ou locataires de vérifier la validité des certificats PEB qu'on leur présente
- Il garantit à toute personne la fiabilité des informations de base du certificat PEB lors d'une transaction immobilière
- Il permet également de se familiariser avec le certificat PEB qui, à terme, sera généralisé en Région bruxelloise

Ce registre a été développé en respectant les règles de traitement des données et du respect de la vie privée. C'est pourquoi seules les informations de base du certificat sont affichées publiquement sur cette plateforme telles que :

Adresse, type d'habitation, boîte, date d'émission, date d'expiration, classe énergétique, consommation d'énergie primaire, émission de CO₂, numéro d'agrément du certificateur (si émis par un certificateur), photo.

Je consulte le registre

Encodez :

- soit le n° du certificat (si vous le connaissez),
- soit uniquement le nom de la rue, ensuite sélectionnez le n° du bâtiment, puis le logement qui vous intéresse et cliquez sur « afficher le certificat ».

Plus d'infos sur la réglementation PEB sur [le site de Bruxelles Environnement](#).

Belle journée à toutes et à tous,

Le département Travaux PEB

**Facilitateur bâtiment
durable**

Documents utiles

Législation

Se désabonner de cette newsletter et gérer vos abonnements à Bruxelles Environnement

Cette e-news vous a été transférée? Abonnez-vous ici pour ne plus la rater.

Si vous ne visualisez pas cet e-mail, cliquez ici.